



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2022-207

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc /

22-2022-09-09-00001 - Décision portant délégations de signature du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc (6 pages) Page 4

DDETS 22 / POLE EMPLOI SOLIDARITES

22-2022-08-30-00005 - Arrêté préfectoral Composition CDIAE (4 pages) Page 11

22-2022-08-30-00006 - Arrêté préfectoral Nouveaux prescripteurs IAE (5 pages) Page 16

DDFIP 22 /

22-2022-09-05-00008 - Délégation de signature ctx grcx fisc M. Grimaldi-05 09 22 (1 page) Page 22

DDPP 22 /

22-2022-09-13-00003 - 20220913_AP2022-569_IA expert 2022 (3 pages) Page 24

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2022-09-14-00002 - Arrêté mettant en demeure I EARL LA FERME D'ARMOR?? représentée par Messieurs Olivier et Arnaud BIANNIC ?? demeurant à MINIHY-TRÉGUIER (22220) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d actions en Bretagne (2 pages) Page 28

22-2022-09-14-00001 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Serge HINGANT, domicilié à « Beauregard », sur la commune de ANDEL (22400), ?? de respecter les prescriptions de la directive « nitrates » ?? du 6ème programme d actions en Bretagne, concernant les modalités de destruction d une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) (2 pages) Page 31

22-2022-09-14-00008 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement communal de SAINT-MAUDAN (22 pages) Page 34

22-2022-09-14-00007 - Arrêté préfectoral du 14/9/2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la création du lotissement dénommé "Roz ar Wern" à PERROS-GUIREC (8 pages) Page 57

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2022-09-14-00003 - MERLEAC - Course de Côte moto du 18 septembre 2022 (3 pages) Page 66

22-2022-09-14-00004 - SAINT-CLET - Arrêté 'Homologation circuit moto cross au lieu dit de Kérouzéver (2 pages) Page 70

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2022-09-14-00005 - Arrêté interpréfectoral portant retrait de la commune de Beaussais-sur-Mer de la communauté de communes Côte d'Émeraude (3 pages)

Page 73

22-2022-09-14-00006 - Arrêté portant adhésion de la commune de Beaussais-sur-Mer à la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération (5 pages)

Page 77

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc

22-2022-09-09-00001

Décision portant délégations de signature du
Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc



DECISION DG/2022/N°64

Portant délégations de signature du Directeur

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC,

VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un Etablissement Public de Santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2019 portant nomination de Madame **Ariane BENARD-DUVAL** dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres Hospitaliers de Saint-Brieuc et de Lannion/Trestel, à compter du 06 janvier 2020,

VU, les modifications apportées à l'organigramme de direction,

Décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : DOMAINE DES DELEGATIONS

La présente décision décrit les champs de compétence et les délégations de signature accordées par le Directeur aux bénéficiaires nommément cités par directions ou services, hors champ de délégation de signature relative aux marchés publics, défini par décision de délégation DG 2022-34.

- **DIRECTION DELEGUEE- COORDINATION DES PROJETS - SECRETARIAT GENERAL DU GHT D'ARMOR**

Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur Adjoint chargé des fonctions de Directeur délégué du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif relevant de ses attributions, à l'exception de la signature du CPOM, des contrats de pôle, des décisions de recrutement des personnels de direction, des cessions d'immeubles et des baux.

Il dispose d'une délégation générale de signature pour signer, pour et au nom de Madame **Ariane BENARD** toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame **Ariane BENARD**, Directeur, et de Monsieur **Jean-Baptiste FLEURY**, Directeur délégué, Madame **Ariane BENARD** désigne le directeur-adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'Etablissement.

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature de la mention :

"Pour le Directeur et par délégation

Le Directeur Adjoint suivi du prénom et du nom »

Délégation permanente est accordée à Madame **Nathalie LE VERRE** Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de mission auprès du Secrétariat Général du GHT, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante dans son domaine de compétences, à l'exception des conventions de coopérations inter- établissements.

- **DEPARTEMENT PROJETS, AFFAIRES GENERALES ET LIEN VILLE-HOPITAL**

- **DIRECTION DE LA FILIERE GERIATRIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DES PARCOURS VILLE-HOPITAL**

Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur-Adjoint chargé de la filière gériatrique et du développement des parcours ville-hôpital, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

- **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DE LA COMMUNICATION, DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET ASSOCIATIONS**

Monsieur **Damien OUDOT**, Directeur adjoint en charge de la Direction des Affaires juridiques, de la communication, et des relations avec les usagers et associations est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence à l'exception des fins de non-recevoir relatives aux dossiers contentieux corporels. Il est également habilité à signer tout courrier ou document se rapportant à la communication des dossiers médicaux, suivant la législation en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Damien OUDOT**, Madame **Brigitte PERIGNON**, Chargée de communication, est habilitée à signer les documents dans son domaine d'attribution.

Délégation permanente est donnée à Madame **Astrid LEBASTARD**, Attachée d'Administration Hospitalière pour signer tout document dans le domaine des affaires juridiques, et notamment les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations, les réponses aux réquisitions, les dépôts de plainte au nom de l'établissement.

- **CHARGÉE DE MISSION - PROJET EOLE 2024**

Madame **Hélène LEHERICEY**, Directrice-Adjointe, chargée de mission projet Eole 2024, est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

- **CHARGE DE MISSION – GROUPEMENTS STRUCTURES DE COOPERATION – COORDINATION ET SUIVI DES AUTORISATIONS**

Monsieur **Patrick MICHEL**, Directeur-Adjoint, chargé de mission des groupements structures de coopération – coordination et suivi des autorisations, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception des ordres du jour et procès-verbaux des groupements de coopération ainsi que les statuts de ces groupements.

- **DEPARTEMENT RESSOURCES, QUALITE ET ORGANISATION DES SOINS**

- **DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES**

Madame **Anne LE ROUX**, Directrice-Adjointe chargée de la Direction des Affaires Médicales est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Sont exclus de ce champ de délégation les courriers initiaux relatifs aux recrutements des personnels médicaux permanents, les conventions initiales de coopérations avec d'autres structures, y compris celles concernant des mises à disposition de praticiens, et les contrats initiaux avec les cabinets de recrutement et de conseil juridique relatifs à des dossiers de personnel médical.

En l'absence de Madame **Anne LE ROUX**, Mesdames **Maggy AUPETIT** et **Vanessa MAUGE**, Attachées d'Administration Hospitalière, sont habilitées à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

Délégation permanente est accordée à Mesdames **Maggy AUPETIT** et **Vanessa MAUGE**, Attachées d'Administration Hospitalière, pour signer toute correspondance relative à la gestion des étudiants en médecine et faisant fonction d'internes.

- **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES ET DE LA FORMATION**

Monsieur **Etienne ROUAULT**, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines non médicales et de la Formation est habilité à signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice du centre hospitalier de Saint-Brieuc, toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception :

- Des courriers et/ou décisions relevant du champ disciplinaire
- Des décisions de prolongation de stages concernant l'ensemble des professionnels et des décisions de mise en stage des personnels d'encadrement

- Des décisions de révision de l'entretien professionnel concernant l'ensemble des professionnels
- Des courriers et/ou décisions concernant les personnels de catégorie A (équipe de direction, encadrement administratif, technique, logistique et soignant).

Monsieur **Etienne ROUAULT** est en particulier habilité à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement d'**Etienne ROUAULT**, Madame **Estel CHIRON**, Responsable des Ressources Humaines – Adjointe au DRH, est habilitée à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions à l'exception des documents relatifs aux contrats à durée indéterminée, des décisions de mise en stage, les décisions de reconnaissance de maladie professionnelle et les courriers avec les autorités de tutelle.

Délégation permanente est accordée à Madame **Estel CHIRON** pour signer toutes les attestations en relation avec la gestion courante des ressources humaines non médicales, les courriers et/ou documents relatifs à la gestion budgétaire (titre de recettes, mandat hors paie, documents de liquidation de paie), ainsi que les assignations de personnels dans le cadre de mouvements de grève.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame **Estel CHIRON**,

Madame **Myriam DUROS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers est habilitée à signer l'ensemble des décisions relatives aux avancements d'échelons des agents hors personnels d'encadrement et de direction, des courriers à l'attention des agents dans le cadre de la gestion statutaire hors personnels d'encadrement et de direction, des contrats de travail hors CDI et CDD supérieurs à 1 an, les assignations de personnels dans le cadre de mouvements de grève.

Monsieur **Nicolas CHAUMEIL**, Attaché d'Administration Hospitalière, est habilité à signer les états de liquidation de paie, les factures afférentes aux conventions de mise à disposition de personnel à l'exception des conventions hors marché conclues dans le champ de la Direction des Ressources Humaines, les fiches de liaison pour établissement de titres de recettes diverses, ainsi que les ordres de mission et les états de frais de déplacement des agents à l'exception de ceux concernant les personnels d'encadrement et de direction.

Délégation permanente est accordée à Madame **Marie-Noëlle ROBIN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers en charge de la formation professionnelle, pour signer toute correspondance ou document relatif à ce domaine, soit les convocations, les ordres de missions pour les formations extérieures, les lettres et bulletins d'inscription auprès des organismes après accord du supérieur hiérarchique de l'agent concerné, les conventions de formation, les demandes d'engagement de remboursement à l'ANFH, les procès-verbaux dans le cadre des marchés publics formation (choix du prestataire de formation validé par le DRH).

Délégation permanente est donnée à M. **Jérôme DEVELLE**, gestionnaire territorial des allocations de retour à l'emploi pour signer toute correspondance ou document relatif au domaine de l'allocation de retour à l'emploi et notamment les correspondances signifiant les droits des agents (ouverture, reprise, épuisement des droits, rejets, radiation) les demandes de pièces, les fiches de liaison avec le Pôle Emploi ou un autre employeur public, et les attestations de droits.

• DIRECTION DES INSTITUTS DE FORMATION

Madame **Françoise HUET**, Directrice des soins, coordonnateur des instituts de formation est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **HUET**, Madame **Isabelle MALINGRE**, Madame **Florence BELOEIL** et Monsieur **Franck COHEN**, sont habilités à signer les documents relevant de ses attributions, chacun dans son domaine d'attribution :

Isabelle MALINGRE et **Franck COHEN**, affaires courantes de l'IFPS, **Florence BELOEIL**, conventions de stage.

- **DIRECTION DES SOINS**

Madame **Elisabeth GUILLEMAIN**, Directrice-coordonnatrice des soins est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Délégation permanente est accordée à Mesdames **Magali BEZELY**, Cadre de Santé et **Patricia PRIOUL**, infirmière en charge de la Coordination des stages infirmiers et médico-techniques, pour signer toute correspondance ou convention relative à la gestion de ces stages.

- **DIRECTION DE LA QUALITE, GESTION DES RISQUES ET SITUATIONS SANITAIRES EXCEPTIONNELLES**

Monsieur **Bertrand BARBANCON**, Directeur-Adjoint en charge de la Direction de la qualité, gestion des risques, vigilances sanitaires et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, Président du CHSCT, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bertrand BARBANCON**, Madame **Martine QUERE**, Ingénieur est habilitée à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

- **DEPARTEMENT PATRIMOINE, ACHATS, LOGISTIQUE et BIOMEDICAL**

Madame Laurence **LEBRETON**, Directrice-Adjointe en charge du Département Patrimoine, Achats, Logistique et Biomédical est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à la gestion courante de la Direction des Travaux, des Services Techniques et de Sécurité et de la Direction des Achats et de la Logistique.

- **DIRECTION DES TRAVAUX, DES SERVICES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

Madame Laurence **LEBRETON**, Directrice-Adjointe en charge des travaux, services techniques et de sécurité, est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence. Mme Laurence **LEBRETON** est en particulier habilitée à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence **LEBRETON**, Madame **Françoise LAMBOUR**, Attachée d'Administration Hospitalière, Messieurs **Pascal SIMON** et **Bertrand CHOBERT**, Ingénieurs, sont habilités à signer les documents relevant de ses attributions, chacun dans leur domaine :

- **Pascal SIMON** et **Bertrand CHOBERT** pour les fournitures,
- **Françoise LAMBOUR** pour les travaux et services,

Délégation qui couvre également continûment, tout engagement d'un montant inférieur à la somme de 5 000 € TTC.

- **DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE**

Madame **Aurélie GARNIER**, Directrice-Adjointe est habilitée à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction des Achats et de la Logistique.

Madame **Aurélie GARNIER** est en particulier habilitée à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattaché à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Direction des Achats et de la Logistique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Aurélie GARNIER**, Madame **Véronique GOYDADIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, Monsieur **Olivier BRICHORY**, Attaché d'Administration Hospitalière, ou Madame **Anne-France CHANDEMERLE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, sont habilités à signer l'ensemble des documents

relevant de ses attributions.

Délégation permanente est accordée à Monsieur **Johann LE LAY**, Ingénieur Biomédical, pour signer les bons de commandes de fournitures, prestations de maintenance, et petits matériels, rattaché à un marché, relevant des comptes du Biomédical.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Johann LE LAY**, Monsieur **Gaëtan CAVELL**, Ingénieur biomédical est habilité à signer ces mêmes documents.

En cas d'absences simultanées de M. **Johann LE LAY** et de M. **Gaëtan CAVELL**, la délégation de signature est donnée à Monsieur **Romain HEMON**, Ingénieur biomédical.

- **PHARMACIE**

Monsieur **Eric JOBARD**, Chef de service est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Pharmacie de l'Etablissement.

Monsieur **Eric JOBARD** est en particulier habilité à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattachés à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Pharmacie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Eric JOBARD**, délégation est donnée à Mesdames **Marylène LETOURNEUR**, **Eléonore LEGRIS**, **Elodie PEGUET**, **Maud LOEWERT**, **Claire LE MAREC**, **Nathalie KERNEUR**, **Jeanne HELOURY**, Messieurs **Alain LE COGUIC**, **Idrissa SEYDI**, **Jihad EL HAJOUI**, **Romain ROCHE**, Pharmaciens Hospitaliers, pour la signature des mêmes documents.

- **RECHERCHE CLINIQUE**

Monsieur **Jean-Baptiste FLEURY**, Directeur Délégué, est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion de l'unité de recherche clinique, en particulier les conventions.

Délégation permanente est accordée à Madame le Dr **Gwenaëlle LE GARFF**, Monsieur le Dr **Jérôme ABOAB**, Madame **Marie-Pierre DUBAN**, Cadre de l'unité de recherche clinique, Madame **Catherine BELLOT** et Madame **Marie-Cécile HERVE**, Coordinatrices des études Cliniques, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante de l'unité de recherche clinique, chacune dans leur domaine de compétence.

- **DIRECTION DES FINANCES ET DU CONTROLE DE GESTION**

Madame **Clémence FOURRIER**, Directrice-Adjointe en charge de la Direction des Finances et du contrôle de gestion est habilitée à signer les actes et courriers relatifs à la gestion de cette Direction.

Les mandats de paiement y compris ceux relatifs à la paie pour le personnel médical et le personnel non médical, les titres de recettes et toutes les pièces et documents comptables, les virements de crédits, les contrats de prêt et opérations prévues aux contrats (tirage, remboursement, changement de taux), les opérations de réaménagement de la dette, les opérations liées à la ligne de trésorerie (tirage et remboursement).

Madame **Nathalie CHABIRON**, Directrice-Adjointe en charge de la Direction des Finances et du contrôle de gestion est habilitée à signer les actes et courriers relatifs à la gestion de cette Direction.

Les mandats de paiement y compris ceux relatifs à la paie pour le personnel médical et le personnel non médical, les titres de recettes et toutes les pièces et documents comptables, les virements de crédits, les contrats de prêt et opérations prévues aux contrats (tirage, remboursement, changement de taux), les opérations de réaménagement de la dette, les opérations liées à la ligne de trésorerie (tirage et remboursement).

Délégation permanente est donnée à Madame **Rozenn PEDRON** et Madame **Diane MALGOUZOU**, Attachées

d'Administration Hospitalière, Madame **Christelle HELLEQUIN**, Ingénieur contrôleur de gestion et Monsieur **Aymeric PERZ**, Ingénieur, pour signer les mandats, bordereaux de mandats, factures de la classe 2 et 6, et titres de recettes et bordereaux.

Délégation permanente est accordée à Mesdames **Diane MALGOUZOU**, Attachée d'Administration Hospitalière, **Sylvie LAVANDIER** et **Carole TARDIVEL**, Adjoints des cadres au bureau des entrées, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante des admissions et des consultations externes :

Facturation (courrier patient-mutuelle) courriers aux notaires, demandes de reprographie et d'équipements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clémence **FOURRIER** et de Madame Nathalie **CHABIRON**, Madame **Rozenn PEDRON** et Madame Diane **MALGOUZOU**, Attachées d'Administration Hospitalière, Madame **Christelle HELLEQUIN** Ingénieur contrôleur de gestion et Monsieur **Aymeric PERZ**, Ingénieur, sont habilités à signer les correspondances ou documents relevant de leurs attributions.

- **DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE**

Monsieur **Olivier VANTORRE** Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction des systèmes d'information communautaire.

Monsieur **Olivier VANTORRE** est en particulier habilité à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattachés à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Direction des systèmes d'information communautaire.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, **Olivier VANTORRE** est remplacé dans toutes ses attributions par Monsieur **Olivier PERCHEC**, Directeur-Adjoint.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de la présente délégation, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom -grade et signature, de la mention

"Pour le Directeur et par délégation"

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

ARTICLE 3 : DEROGATION

Dans le cadre des **gardes administratives** assurées par les cadres de direction du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plaintes ...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

ARTICLE 4 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision **annule et remplace** la décision 2022/59 du 29 août 2022 et prend effet à compter du **9 septembre 2022**.

Conformément à l'article D- 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance et du trésorier du centre hospitalier de Saint-Brieuc. Elle est notifiée à chaque délégataire et publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Saint-Brieuc, le 9 septembre 2022

LE DIRECTEUR,

Ariane BENARD

Page 6 sur 6

DDETS 22

22-2022-08-30-00005

Arrêté préfectoral Composition CDIAE

ARRÊTÉ

**fixant la composition du
Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (C.D.I.A.E.)**

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles R5112-12 à R5112-18 relatifs à la composition de la formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée « Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique », modifié par le décret n° 2016-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, notamment son article 9 qui fixe à trois ans la durée du mandat des membres ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique pour une durée de validité de trois années ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté pour modifier la composition du Collège État et intégrer les changements de représentants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La composition du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (C.D.I.A.E.), présidé par le Préfet ou son représentant, est fixée ainsi qu'il suit :

Collège État

- Le Préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant,
- La Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
- La Directrice territoriale de Pôle Emploi des Côtes-d'Armor ou son représentant,
- La Directrice du Cap Emploi des Côtes-d'Armor ou son représentant,
- Le directeur des Missions locales des Côtes-d'Armor ou leur représentant,
- Le Directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant.

Collège des élus

- **M. Philippe HERCOUET**, Conseiller régional, titulaire
- **Mme Christine ORAIN-GROVALET**, Conseillère départementale, titulaire
- Mme Solenn MESLAY, Conseillère départementale, suppléante
- **M. Loïc RAOULT, Maire de PLOURHAN**, titulaire
- Mme Christine ORAIN-GROVALET, Adjointe au Maire de PLOUFRAGAN, suppléante

Collège des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

Union Patronale Interprofessionnelle d'Armor (**UPIA**) - **MEDEF** des Côtes-d'Armor

- **M. Henri BULLIER**, titulaire – UPIA – Bât Exceltys, 3 rue Irène Joliot-Curie - 22440 PLOUFRAGAN
- M. Frédéric GUIOMAR, suppléant - UPIA – Bât Exceltys, 3 rue Irène Joliot-Curie - 22440 PLOUFRAGAN

Union des entreprises de proximité Bretagne (U2P)

- **M. André ABGUILLERM**, titulaire - U2P - 24, rue Poulpry – 29480 LE RELECQ KERHUON
- Mme Marina BARBIER, suppléante - U2P - Forum de la rocade - 40, rue du Bignon - Immeuble Delta 4 - 35510 CESSON SEVIGNE

Collège des organisations syndicales représentatives des salariés

Union départementale **CFDT**

- **M. Christophe RONDEL**, titulaire - UD CFDT- 93, boulevard Edouard Prigent CS 90005 - 22099 ST BRIEUC Cedex 9
- Mme Anaïck THORAVAL suppléante - UD CFDT, 93 boulevard Edouard Prigent CS 90005 - 22099 ST BRIEUC Cedex 9

Union départementale **CGT**

- **M. Matthieu NICOL**, titulaire – CGT - 75/77, rue Théodule Ribot 22000 SAINT BRIEUC
- Mme Catherine BARBIER, suppléante – CGT - 75/77, rue Théodule Ribot 22000 SAINT BRIEUC

Collège des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

Fédération des Entreprises d'Insertion Bretagne

- **M. Thierry LE GALL**, titulaire
Responsable de l'entreprise d'insertion NSI – 5, ZA de Kergré – 22970 PLOUMAGOAR
- Mme Gwenn CAMBIEN, suppléante
Directrice opérationnelle de l'ETTI Alter - 47, rue du Dr Eugène Rahuel 22000 SAINT BRIEUC

Fédération Départementale des Associations Intermédiaires des Côtes d'Armor (FAIDep 22)

- **M. Philippe MEVEL**, titulaire
Directeur de Dynamique Emploi Service – 6 rue du Dr Lecomte 22600 LOUDEAC
- Mme Christelle CHAPELAIN, suppléante
Directrice d'Armor Emploi - 47 Rue Dr Eugene Rahuel, 22000 Saint-Brieuc

Fédération des Associations d'Insertion pour la Requalification par l'Emploi (FAIRE)

- **M. Gilbert CLERAN**, titulaire
Président d'Études et Chantiers
Président de FAIRE : siège social au 53, rue Chaptal 22000 SAINT BRIEUC
- Mme Brigitte LESAULNIER, suppléante
Présidente de l'association CASCI
Secrétariat de FAIRE : CASCI au 36, Le Questel 22470 PLOUEZEC

Fédération des Acteurs de la Solidarité Bretagne

- 10, boulevard Charner - 22000 SAINT BRIEUC*
- **M. Jean-Claude KERJOUAN**, titulaire,
Directeur du service formation de l'AMISEP - 1 rue du Médecin Général Robic - BP 69 - 56303 PONTIVY Cédex
- Mme. Stéphanie GENETAY, suppléante,
Directeur de l'association Maison de l'Argoat - 7 rue aux Chèvres 22200 GUINGAMP

Les Régies de quartiers

- **Mme Aurélie BLEVIN**, titulaire
Directrice de la Régie de Quartiers de St-Brieuc - 8 bis, rue Balzac 22000 SAINT BRIEUC
- Mme Nathalie DECROIX, suppléante
Directrice de la Régie de quartiers de Lannion - 126, rue de l'aérodrome 22300 LANNION

Chantier Ecole Bretagne

- **M. Yann GEINDREAU**, titulaire,
Directeur de STEREDENN
Administrateur de Chantier École Bretagne pour les Côtes-d'Armor – Steredenn – 1 chemin du Pont Pinet - 22100 DINAN
- M. Joël TRIBALLIER, suppléant,
Délégué régional de Chantier Ecole Bretagne - Maison de l'économie sociale et solidaire - Espace Anne de Bretagne – 15, rue Martenot 3500 RENNES

Collège des personnes qualifiées (expertes, sans voix délibérative)

- Un représentant du **Conseil Départemental**, émanant de la direction du développement social, *Hôtel du département - Place du Général de Gaulle - 22000 SAINT-BRIEUC*
- Un représentant de l'association **France Active Bretagne**
M. Abdel BELARBI
Chargé de mission ESS Financement et Innovation sociale – 15, rue Martenot 35000 RENNES
- Un représentant du **Réseau d'entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS)**
COORACE Bretagne
Mme Nolwenn BARRE
Déléguée régionale COORACE Bretagne – 101A avenue Henri Fréville, 35200 RENNES

ARTICLE 2 – Dans le cadre de ses compétences définies à l'article R5112-18 du code du travail, le CDIAE peut, sur proposition du Préfet ou de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, associer à ses travaux toute personnalité susceptible d'apporter une contribution utile, et notamment le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Brieuc

le : **30 AOUT 2022**

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

DDETS 22

22-2022-08-30-00006

Arrêté préfectoral Nouveaux prescripteurs IAE

ARRÊTÉ

fixant la liste des organismes habilités à prescrire une embauche dans une structure de l'insertion par l'activité économique

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5132-3 et R. 5132-1-7 ;

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2020-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'arrêté de la Ministre du Travail, de l'emploi et de l'insertion du 1^{er} septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.) en date du 12 juillet 2022 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}:

En complément de la liste des prescripteurs d'un parcours d'insertion par l'activité économique fixée au niveau national et figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2021, les organismes suivants sont habilités à prescrire un parcours

d'insertion par l'activité économique dans le département des Côtes-d'Armor, pour une durée de cinq ans, renouvelable après avis du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.) :

- les Points Accueil Emploi (P.A.E.), Espaces Ressources Emploi (E.R.E.) et autres organismes adhérents au réseau des structures de proximité emploi formation de Bretagne, dont le siège social se situe sur le territoire du département des Côtes-d'Armor, listés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La prescription vise à identifier et à positionner sur une offre d'emploi d'une structure de l'insertion par l'activité économique des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette prescription s'effectue par voie dématérialisée, en utilisant le téléservice mentionné à l'article R. 5132-19 du code du travail.

Article 3 :

Dans le cadre de leurs missions, les structures costarmoricaines labellisées « France Services », listées en annexe 2 du présent arrêté, pourront orienter les publics répondant aux critères d'éligibilité de niveau 1 vers les structures de l'insertion par l'activité économique ou les prescripteurs habilités.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc

le : **30 AOUT 2022**

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

ANNEXE 1

Liste des PAE, ERE et autres organismes adhérents au réseau des structures de proximité emploi formation de Bretagne

Adhérents des Côtes-d'Armor

Cyber commune	2 rue Ste Suzanne 22 530 Guerlédan	02 96 28 51 32	cybercommune@mairieguerledan.bzh
Initiatives emploi	47 rue du docteur Rahuel 22 000 Saint-Brieuc	02 96 77 33 00	initiatives-emploi@sbaa.fr
Point Accueil Emploi	4 bd de la Gare 22 600 Loudéac		n.berruyer@loudeac-communaute.bzh a.herve@loudeac-communaute.bzh

ANNEXE 2

Liste des espaces France Services Côtes d'Armor

FS 3P – Ploumagoar – Pabu – Plouisy	Mairie - 22970 Ploumagoar Mairie - 22200 Pabu Mairie - 22200 Plouisy	06 75 58 98 93	multi-sites@france-services.gouv.fr
FS Binic/Etables-Sur-Mer	1 Place Jean Heurtel 22680 Binic/Etables-sur-Mer	02 96 70 64 18	binic-etables-sur-mer@france-services.gouv.fr
FS Bourbriac	11 Place du Centre Mairie 22 390 Bourbriac	02 96 43 07 09	bourbriac@france-services.gouv.fr
FS Callac	Place Jean Auffret 22 160 Callac Antenne FS Belle-Isle-en-Terre 15 rue Crec'h Ugen 22810 Belle-Isle-en-Terre	02 96 45 81 33 02 96 43 31 03	callac@france-services.gouv.fr
FS Caulnes	10 rue de la Ville Chérel 22 350 Caulnes	02 96 88 70 30 02 96 88 70 37	caulnes@france-services.gouv.fr
FS Cavan	2 rue Maurice Denis 22 140 Cavan	02 96 35 99 40	cavan@france-services.gouv.fr
FS Évran	12 rue de la mairie 22 630 Évran	02 96 27 40 33	evran@france-services.gouv.fr
FS Guerlédan	Espace Culturel Place Sainte Suzanne 22 530 Guerlédan Antenne Mairie de Saint-Guen	02 96 26 06 09 02 96 28 54 03	guerledan@france-services.gouv.fr
FS itinérante du KreizBreiz	Communauté de Communes du Kreiz-Breiz	06 02 12 24 68	msa-cckb@france-services.gouv.fr
FS Itinérante Leff Armor Communauté	Territoire couvert : LAC (hors Plouha et Plélo)	06 75 47 30 57	lanvollon-lac@france-services.gouv.fr
FS itinérante Plouasne	Bécherel Guenroc La Baussaine Longaulnay Médréac Plouasne Saint-André-des-Eaux Saint-Juvat Saint-Thual Tréfumel	06 75 78 07 07 06 65 42 66 44	plouasne@france-services.gouv.fr
FS Jugon-les-lacs	3, rue de Penthièvre 22 270 Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle	02 96 31 61 62	jugon-les-lacs@france-services.gouv.fr
FS Lamballe Armor - Multi-sites	Mairie 22 400 Planguenoual Mairie 22 400 La Poterie Mairie 22 400 Saint-Aaron Antennes FS Lamballe et Meslin (bibliothèques)	06 23 40 56 78	lamballe-armor@france-services.gouv.fr

FS Langueux – Hillion – Plédran	Médiathèque Le Point Virgule 9 rue Saint-Pern 22 360 Langueux Mairie 22 120 Hillion Antenne : Mairie de Plédran	02 96 62 25 50 (provisoire)	langueux-hillion-pledtran@france-services.gouv.fr
FS Le Mené	4 La Croix de Jeanne Even 22 330 Le Mené	02 96 31 47 17	le.mene@france-services.gouv.fr
FS Loudéac	15 Rue de Moncontour 22 600 Loudéac	02 96 66 48 37	loudeac@france-services.gouv.fr
FS Matignon – Saint-Cast-le-Guildo	Mairie 22 550 Matignon Mairie 22 380 Saint-Cast-le-Guildo	02 96 41 24 40 02 96 41 84 85	matignon-saint-cast-le-guildo@france-services.gouv.fr
FS Paimpol	Centre Henri Dunant 22 500 Paimpol	02 96 20 20 80	paimpol@france-services.gouv.fr
FS Plancoët	3 Quai du duc d'Aiguillon 22 130 Plancoët	02 57 27 00 00	plancoet@france-services.gouv.fr
FS Plélo	Place du 11 Novembre 22 170 Plélo	02 96 79 53 53	plelo@france-services.gouv.fr
FS Pléneuf-Val-André	Rue Georges Le Breton 22 370 Pléneuf-Val-André	02 96 63 13 03	pleneuf-val-andre@france-services.gouv.fr
FS Plérin	Rue de l'Espérance 22 190 Plérin	02 96 79 82 00	france.services@ville-plerin.fr
FS Pleslin-Trigavou	2 rue du Général de Gaulle 22490 Pleslin-Trigavou	02 96 27 10 12	pleslin-trigavou@france-services.gouv.fr
FS Plestin-les-Grèves	2 Place d'Auvelais 22 310 Plestin-les-Grèves	02 96 05 57 56	plestin@france-services.gouv.fr
FS Postale Merdrignac	Bureau de poste 7 place du Centre 22230 Merdrignac	02 96 56 98 43	merdrignac@france-services.gouv.fr
FS Postale Ploec-L'Hermitage	Bureau de poste 1 place Louis Morel 22150 Ploec-L'Hermitage	02 96 52 90 04	ploec-l-hermitage@france-services.gouv.fr
FS Plouaret	Rue Louis Prigent 22 420 Plouaret	02 96 05 55 50	plouaret@france-services.gouv.fr
FS Plouha	Avenue Laënnec 22 420 Plouha	02 52 70 09 90	franceservice@plouha.fr
FS Rostrenen	6 Rue Joseph Pennec 22 110 Rostrenen	02 90 51 00 03	rostrenen@france-services.gouv.fr
FS Saint-Brieuc	Rue de Genève 22 000 Saint-Brieuc	02 96 60 47 87	saint-brieucpointdaccessaudroit@france-services.gouv.fr
FS Tréguier	12 rue Lamennais 22 220 Tréguier Antenne FS Pleudaniel Kerantour 22 70 Pleudaniel Antenne FS Penvenan Mairie 22 710 Penvenan	02 96 92 33 46 02 96 22 10 00 02 96 92 33 46	treguier@france-services.gouv.fr

DDFIP 22

22-2022-09-05-00008

Délégation de signature ctx grcx fisc M.
Grimaldi-05 09 22

**Direction Générale des Finances publiques
Direction départementale des Finances
publiques des Côtes-d'Armor**

Saint-Brieuc, le 5 septembre 2022

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2018 désignant M. Dominique GRIMALDI, conciliateur fiscal adjoint.

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Dominique GRIMALDI, Inspecteur principal des Finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° - sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° - sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° - dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° - dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales ;

5° - sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales ;

6° - sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques


Maryvonne DESBOIS

DDPP 22

22-2022-09-13-00003

20220913_AP2022-569_IA expert 2022



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ N° 2022 – 569 du 13 septembre 2022

ÉTABLISSANT UNE LISTE D'EXPERTS CHARGÉS DE PROCÉDER À L'ESTIMATION DES ANIMAUX ABATTUS ET DES DENRÉES ET PRODUITS DÉTRUITS SUR ORDRE DE L'ADMINISTRATION

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L .221-1, L .221-2, L .223-8, et R. 223-3 ;

VU le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jacques PARODI, directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2001-8165 du 28 novembre 2001 ayant pour objet l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Vu la note de service DGAL/SDPRS/N 2022-570 du 22 juillet 2022 définissant les modalités d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire ;

Considérant la consultation des organismes professionnels agricoles en date du 28 mars 2022;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

1/3

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé, la liste des experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur l'ordre de l'administration est établie comme suit :

CATÉGORIE 1 : ÉLEVEURS ET PROFESSIONNELS

Éleveurs et professionnels avicoles				
Thomas COUEPEL	Volailles de chair	La Vallée GAUDIN 22400 ANDEL	02 96 50 18 08 06 81 31 67 63	thomas.coupel@legouessant.fr

CATÉGORIE 2 : SPÉCIALISTES DE L'ÉLEVAGE

Spécialistes avicoles				
Félicie AULANIER	Volailles de chair – Poules pondeuses	4 avenue du Chalutier Sans Pitié BP 10540 22190 PLERIN cedex	02.96.79.21.89 06.49.41.57.79	felicie.aulanier@bretagne.chambagri.fr

Article 2 :

En application des dispositions fixées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé : le propriétaire des animaux qui doivent être abattus ou des denrées et des produits qui doivent être détruits choisit un expert de chaque catégorie, l'un sur la liste ci-dessus, l'autre sur la liste d'un département limitrophe.

Lorsque l'expertise concerne des animaux autres que des bovins ou lorsque le nombre de bovins concernés est inférieur à dix, l'expertise peut être effectuée par un seul expert choisi sur la liste ci-dessus.

Les experts choisis ne peuvent être apparentés au propriétaire des animaux qui doivent être abattus ou des denrées et des produits qui doivent être détruits sur ordre de l'administration, ni résider dans la même commune, ni avoir de liens commerciaux avec lui.

En cas de refus par l'éleveur de choisir des experts ou de carence des experts, le directeur départemental de la protection des populations procède d'office à leur désignation.

Article 3 :

L'expertise est conduite conformément aux dispositions prévues aux articles 4, 5, 6 et 6 bis de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé.

Article 4 :

Les experts chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus ou des denrées et

produits détruits sur l'ordre de l'administration sont rémunérés conformément aux modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor .

Fait à Saint-Brieuc, le 13 septembre 2022

Pour le Préfet,
le directeur départemental de la protection
des populations,



Signature numérique de
Jacques PARODI
Date : 2022.09.13 19:56:15
+02'00'

Jacques PARODI

DDTM 22

22-2022-09-14-00002

Arrêté mettant en demeure l'EARL LA FERME
D'ARMOR

représentée par Messieurs Olivier et Arnaud
BIANNIC

demeurant à MINIHY-TRÉGUIER (22220)

de respecter sur son
exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions
en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure l'EARL LA FERME D'ARMOR
représentée par Messieurs Olivier et Arnaud BIANNIC
demeurant à MINIHY-TRÉGUIER (22220)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu le contrôle réalisé le 2 juin 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL LA FERME D'ARMOR, au lieu-dit Bel air, sur la commune de MINIHY-TRÉGUIER (22220);

Vu le courrier du 18 juillet 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 30 juin 2022, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 2 juin 2022 en présence de Monsieur Olivier BIANNIC a mis en évidence pour la campagne culturale 2020-2021, une sur-fertilisation azotée sur un flot de culture de maïs ;

Placé du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL LA FERME D'ARMOR représentée par Messieurs Olivier et Arnaud BIANNIC, sise « Bel air », sur la commune de MINIHY-TRÉGUIER (22220), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 2 août 2018 modifié et du 17 juillet 2017 susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LA FERME D'ARMOR (Messieurs Olivier et Arnaud BIANNIC).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 14 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2022-09-14-00001

Arrêté mettant en demeure Monsieur Serge
HINGANT, domicilié à
« Beauregard », sur la commune de ANDEL
(22400),

de respecter les prescriptions de la directive
« nitrates »

du 6ème programme d'actions en Bretagne,
concernant les modalités de destruction d'une
culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Serge HINGANT,
domicilié à « Beauregard », sur la commune de ANDEL (22400),
de respecter les prescriptions de la directive « nitrates »
du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, concernant les modalités de
destruction d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN)**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle terrain réalisé le 14 avril 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Serge HINGANT, au lieu-dit « Beauregard », sur la commune de ANDEL (22400) ;

Vu le courrier du 25 avril 2022, adressé à l'exploitant : Monsieur Serge HINGANT ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle terrain réalisé le 14 avril 2022 a mis en évidence une destruction chimique de couverts végétaux sur les îlots de culture n° 20, 22, 24, 26, 31 et 33 ;

Considérant que cette anomalie est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Serge HINGANT, sis « Beauregard », sur la commune de ANDEL (22400) est mis en demeure, à compter de la prochaine campagne culturale 2022-2023 de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne.

Il s'agit notamment de l'obligation relative à la destruction mécanique de la CIPAN, telle que définie par l'article 3.2 de l'arrêté du préfet de Région du 2 août 2018 susvisé.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Serge HINGANT.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **14 SEP 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2022-09-14-00008

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2022
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relative au système
d'assainissement communal de SAINT-MAUDAN

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système
d'assainissement communal de SAINT-MAUDAN**

Loudéac Communauté - Bretagne Centre

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 8 avril 2022, complétée le 7 juin 2022 et le 17 juin 2022 et présentée par M. le président de Loudéac Communauté - Bretagne Centre enregistrée sous le n° 22-2022-00109 relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de SAINT-MAUDAN ;

Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage par courrier du 25 juillet 2022 sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 12 juillet 2022 ;

Considérant que les masses d'eau FRGR 0126c « L'Oust et ses affluents depuis la retenue de Bosméléac jusqu'à Rohan » est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2027 ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la déclaration, le président de Loudéac Communauté - Bretagne Centre, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement de la commune de SAINT-MAUDAN constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0 / 2°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration

Article 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration sera implantée sur la commune de SAINT-MAUDAN sur la parcelle cadastrée n° 000 ZE 175.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 270 190 et Y = 6 794 923.

Le projet consiste à créer une nouvelle station d'épuration de type filtre plantés de roseaux à 2 étages.

La station d'une capacité de 350 équivalents-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence

Capacité de la station	Paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NTK kg/j	NH4 kg/j	NGL kg/j	Pt kg/j
350 EH	Charges de référence	21	42	31,5	5,3	3,2	5,3	0,88

B) Le débit de pointe est de 80 m³/j (17 m³/h)

Le débit de référence (52,5 m³/h), utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station au point Sandre A3 (chasse à siphon).

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et ne comporte aucun poste de relèvement.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant la mise en service.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

Les débits à traiter pour 350 EH tenant compte d'une réduction des eaux claires parasites de nappe et de pluie par rapport à la situation de 2050 sont par :

- temps sec nappe basse : 45m³/j ;
- temps de pluie nappe basse : 77 m³/j ;
- temps sec nappe haute : 48 m³/j ;
- temps de pluie nappe haute : 80 m³/j.

4-3 - Equipements

A compter du 1^{er} janvier 2023, tous les postes de refoulement sont équipés d'une détection de passage au trop-plein avec enregistrement des temps de déversement.

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Toutes les sondes sont raccordées au coffret de télétransmission qui collecte et transmet les informations de passage en surverse à l'exploitant.

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de postes susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de deux pompes, d'un détecteur de surverse et d'une bêche tampon (selon les risques sanitaires établis).

La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

Article 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement

5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration.

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

5-2 - Prescriptions relatives au rejet

5-2.1 - Point de rejet

Une canalisation sera construite pour permettre le rejet des effluents traités dans l'Oust

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : l' Oust ;
- masse d'eau de rattachement : « FRGR 0126c : l' Oust et ses affluents depuis la retenue de Bosméléac jusqu' à Rohan »
- les coordonnées Lambert 93 du point de rejet au cours d'eau sont :
X = 270 037 et Y = 6 794 906

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En fonction des résultats du suivi du milieu prévu au point 6-2.5, le point de rejet pourra être déplacé.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

5-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration mesurées en sortie de la filière de traitement selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	Performances		Valeur de la concentration rédhibitoire (Double de la norme de rejet)
	Concentration maximale	Rendement minimum	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	25 mg d'O ₂ /l	60%	50 mg d'O ₂ /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg d'O ₂ /l	60%	180 mg d'O ₂ /l
Matières en suspension (MES)	30 mg/l	50%	60 mg/l
Paramètres	En moyenne annuelle		
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	15 mg/l		
Azote Kjeldahl (NK)	20 mg/l		
Phosphore total (Pt)	15 mg/l		

Les valeurs maximales en concentration et en rendement s'appliquent au cumul rejeté aux points Sandre A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 du présent arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 du présent arrêté ;
- respect des valeurs limites en concentrations ou en rendement, prévues à l'article 5-2.2 de cet arrêté.

5-3 - Prévention et nuisances

5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5-3-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé.

5-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2029, le maître d'ouvrage transmettra à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

6-2 - Autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles. Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Le trop-plein du poste de relèvement d'entrée de la station (A2), si il existe, est équipé de façon à estimer les débits rejetés au milieu.

Le point d'entrée de la station (A3) est équipé d'une mesure de débit fixe et doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

Le point de sortie de la station (A4) est équipé d'une mesure de débit fixe et doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

Le dispositif doit permettre de comptabiliser les débits admis en infiltration et les débits rejetés au cours d'eau. Les périodes d'infiltration et de rejet direct au cours d'eau seront enregistrées et ces informations transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités- Fréquence Entrée-Sortie
Débit entrée	m ³ /j	1 fois par semaine
Débit entrée	m ³ /j	1 fois par semaine
pH	-	1 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
Température	°C	1 fois par an
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par an
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par an
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par an
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	1 fois par an
Azote : NH ₄ +	mg/l et kg/j	1 fois par an
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par an

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre y compris, le cas échéant, les données enregistrées pour les points A2 et A6.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - Documents de suivi

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il doit être transmis au plus tard six mois après la mise en route de la station et à chaque mise à jour, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le cahier de vie comprend un registre tenu à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 - Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé sur le cours d'eau : l'Oust en 2 points :

- P1 : à 50 m en amont du rejet
Ses coordonnées Lambert 93 sont : X : 270 047 et Y : 6 794 970 ;
- P2 : à 50 m en aval du rejet.
Ses coordonnées Lambert 93 sont : X : 270 024 et Y : 6 794 869.

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt, pH, T°, COD, Escherichia coli et ce, deux fois par an, une fois à l'étiage entre juillet et octobre, et une fois hors étiage en nappe haute.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

Article 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - Gestion des boues

Les boues seront valorisées en épandage agricole ou en compostage.

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32 du même code, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage minimum correspondant à une production de dix mois à pleine capacité.

7-2 - Elimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - Transmissions préalables

8-1.1 - Périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - Transmissions immédiates

8-2.1 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - Déversements

Tout déversement d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au cahier de vie visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3.- Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur, définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté, du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement. Un bilan annuel de bon fonctionnement de l'équipement de chaque point R1 équipé d'une détection ou d'un débitmètre est également transmis (fiche de contrôle par l'exploitant et/ou rapport de contrôle par un organisme compétent).

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et de réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

A) dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

B) tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau : une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

Article 10 : Phase de travaux

10-1 - Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fonds de vallées. Les déblais doivent être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour éviter les dépôts de fines par ruissellement vers le cours d'eau.

Découverte archéologique : en cas de découverte fortuite au cours des travaux, le maître d'ouvrage doit informer le service régional de l'archéologie conformément aux dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant toute la phase travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

10-2 - Continuité du traitement des eaux

Pendant toute la période de travaux et jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, les eaux sont traitées par le système de traitement existant et conformément aux normes fixées par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1995.

10-3 - Fin de travaux

La nouvelle unité de traitement devra être mise en service avant le 31 décembre 2024.

Article 11 : Remise en état du site

Une fois que la nouvelle station d'épuration sera en fonctionnement, la station d'épuration actuelle sera déconstruite et le terrain sera remis à l'état naturel, avec une plantation d'arbres.

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

Si une autre filière que l'épandage est retenue, le maître d'ouvrage en informera au préalable la DDTM des Côtes d'Armor par courrier.

Lors de la mise en état du site, le maître d'ouvrage se fera accompagner de la structure du bassin versant.

Une note descriptive sera transmise à la DDTM avant réalisation des travaux. La remise en état du site devra être réalisée dans l'année suivant la mise en route de la nouvelle station d'épuration.

Article 12 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date fixée à l'article 10-3. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement.

Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 est abrogé à compter de la date de fin de la période d'observation après mise en service des nouveaux ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de SAINT-MAUDAN est abrogé.

Article 14 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

Article 15 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 16 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié à la mairie de SAINT-MAUDAN, au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine et au siège de Loudéac Communauté - Bretagne Centre.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans la mairie de SAINT-MAUDAN, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Loudéac Communauté - Bretagne Centre.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécour citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de SAINT-MAUDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de SAINT-MAUDAN et au siège de Loudéac Communauté - Bretagne Centre.

Saint-Brieuc, le **14 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoit DUFUMIER

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relatif au système d'assainissement de SAINT-MAUDAN**

Tableau récapitulatif des postes de refoulement

Liste des points R1 :

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bâche de stockage ou bassin tampon	Existence téléalarme	Détection de trop- plein	Équipement	Coordonnées Lambert
NEANT								
NEANT								

* voir les délais fixés dans le corps de l'arrêté

Point A2

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bâche de stockage ou bassin tampon	Existence téléalarme	Détection de trop- plein	Équipement	Coordonnées Lambert
NEANT								

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relatif au système d'assainissement de SAINT-MAUDAN**

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

Emetteur	Destinataire
Nom : Fonction Tél. : Télécopie :	Nom : Tél. : Télécopie :
Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel	
Localisation	
Commune : Saint-Maudan Nom de l'installation concernée : STEP BOURG Nature de la pollution : Lieu de la pollution :	
Descriptif de l'événement	
Météo : Sec Pluie Forte pluie	Relevé sur site de la STEP (mm) :
Situation rencontrée :	Relevé de la station de référence :
Plan d'action déclenché	
Heure d'alarme du PR : Heure de constatation le : Heure d'intervention :	
Durée du débordement – Quantité	
Impact constaté sur l'environnement	
Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :	
Organismes prévenus (cases cochées)	
<input type="checkbox"/> Collectivité : assainissement@loudeac-communaute.bzh <input type="checkbox"/> DDTM/SE/EMA : se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> DDPP : ddpp-ha@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> ARS : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr <input type="checkbox"/> OFB : sd22@ofb.gouv.fr	
Contacts exploitants	
Responsable d'astreinte : BIZET Olivier o.bizet@loudeac-communaute.bzh	
Responsable du site : BIZET Olivier o.bizet@loudeac-communaute.bzh	

DDTM 22

22-2022-09-14-00007

Arrêté préfectoral du 14/9/2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la création du lotissement dénommé "Roz ar Wern" à PERROS-GUIREC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative à la création du lotissement dénommé « Roz ar Wern »**

Commune de PERROS-GUIREC

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 11 janvier 2022, présenté par ALTO Aménageur foncier représenté par M. Arnaud LANDO, enregistré sous le n° 22-2022-00030, complété le 6 avril 2022 et le 8 juin 2022 et relatif à la création du lotissement dénommé "Roz Ar Wern" sur la commune de PERROS-GUIREC ;

Vu le récépissé de déclaration délivré en date du 17 février 2022 attestant de l'enregistrement de la demande ;

Considérant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté que lui a transmis la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 24 juin 2022 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la non-conformité du système d'assainissement de la station d'épuration de PERROS-GUIREC ;

Considérant qu'aucun raccordement à la station d'épuration ne peut être envisagé tant que des débordements sont constatés sur le réseau d'assainissement ainsi qu'en tête de station d'épuration de PERROS-GUIREC ;

Considérant que l'échéancier des travaux prévus pour la mise en conformité de la station d'épuration de PERROS-GUIREC prévoit la fin des travaux pour le 31 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration, ALTO Aménageur foncier identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage et représenté par M. Arnaud LANDO, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer le lotissement dénommé "Roz Ar Wern" sur la commune de PERROS-GUIREC.

Ce projet relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 2 : Gestion des eaux pluviales

2-1 - Les eaux collectées

Chaque lot individuel est équipé d'une cuve de stockage d'eaux pluviales dont la surverse est raccordée au réseau pluvial du lotissement.

Les eaux pluviales des espaces communs (voiries et lots collectifs) ainsi que les eaux pluviales des lots sont orientées vers deux bassins de rétention, l'un au Nord, l'autre au Sud du projet.

Une vérification du bon raccordement des eaux pluviales des voiries et des lots au réseau collectif des eaux pluviales est effectuée par le maître d'ouvrage.

2-2 – Gestion des eaux pluviales

2-2-1 – Chaque lot du projet dispose d'une cuve de stockage d'eaux pluviales. Cet ouvrage doit être accessible pour l'entretien.

2-2-2 – Les bassins de rétention assurent la collecte des eaux pluviales des espaces communs, des lots collectifs et des surverses des cuves de stockage.

Caractéristiques des bassins :

Ouvrage	Volume utile (en m ³)	Hauteur maximale pour une pluie décennale (en m)	Débit de fuite pour une pluie décennale	Diamètre du débit de fuite
BR Nord	121	0,31	3 l/s/ha ou 50 mm	
BR Sud	109	0,53	3 l/s/ha ou 50 mm	

Les bassins de rétention / régulation sont équipés :

- d'une surverse intégrée à l'ouvrage de sortie du bassin ;
- de dispositifs anti-érosion au niveau des chutes hydrauliques (entrée et sortie) ;
- d'accès permanents pour l'entretien et les manœuvres des dispositifs ;
- d'une grille ;
- d'une cloison siphonide ;
- d'une vanne de confinement manœuvrable manuellement et permettant l'isolement du bassin en cas de pollution.

2-3 - Qualité des rejets

Les eaux pluviales en sortie des ouvrages de régulation, avant rejet au milieu naturel, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Concentration en instantané (mg/l)
MES	25
DCO	30
Hydrocarbures totaux	5

Article 3 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux usées

Le raccordement des habitations du lotissement au système d'assainissement de PERROS-GUIREC est conditionné à la mise en conformité et au bon fonctionnement du système d'assainissement collectif (réseau, postes de relèvement, station d'épuration...).

Aucun raccordement ne pourra être effectué avant la fin des travaux de mise en conformité du système d'assainissement.

Article 4 : Dispositions générales

4-1 - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

4-1.1 - Information préalable

Le maître d'ouvrage du projet informe la DDTM des Côtes-d'Armor, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, de leur date de commencement, et lui transmet, à cette occasion, le programme prévisionnel des travaux.

4-1.2 - Information des entreprises chargées des travaux

Une copie du présent arrêté doit être notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions applicables.

Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

4-1.3 - Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux dispositions et prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Dès le démarrage des travaux, avant les travaux de viabilisation des terrains, le maître d'ouvrage réalise le bassin de rétention, ou un bassin temporaire (dimensionné pour une pluie de retour 5 ans) permettant d'assurer la décantation des matières en suspension, le rejet au milieu naturel s'effectuant par la surverse créée en partie haute.

Un système de rigoles ou de fossés temporaires canalise l'ensemble des ruissellements des terrains en cours d'aménagement afin d'éviter tout rejet direct d'eaux de ruissellements vers le milieu récepteur.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des terrassements en période de temps sec ;
- les engins de chantier doivent être stationnés et entretenus sur des emplacements aménagés de façon à garantir la rétention des hydrocarbures ;
- tous les liquides nécessaires à la réalisation du chantier doivent être placés sur rétention, afin d'éviter tout transfert vers les milieux aquatiques en cas d'accident ou de fuite ;
- un dispositif de filtres doit être installé en aval du chantier, afin de retenir le départ de matières en suspension.

La non-observation des dispositions du présent article entraîne la suspension du chantier.

4-1-4 - Les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier sont enlevés et transportés, soit pour être mis en dépôt en dehors des fonds de vallées et des zones humides, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais est arrêtée lors de la consultation des entreprises de travaux publics, lesquelles ont l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le maître d'ouvrage porte à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor le lieu de destination de ces déblais.

4-1.5 - Récolement des ouvrages

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM des Côtes-d'Armor les plans de récolement des aménagements, au plus tard trois mois après la réception des travaux. Ces plans présentent notamment les plans et coupes détaillés des réseaux de collecte et des ouvrages de rétention-régulation.

4-2 - Exploitation et entretien des ouvrages collectifs

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, de leur fonctionnement et de leur entretien.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Le maître d'ouvrage peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet après en avoir informé la DDTM des Côtes-d'Armor.

Le maître d'ouvrage établit les consignes d'exploitation (travaux, entretien et périodes d'intervention) et tient à jour un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de la DDTM, comportant notamment les informations suivantes :

- les dates des opérations d'entretien (tonte...) des ouvrages ;

- les dates des opérations de nettoyage, en indiquant la destination des déchets récupérés ;
- les incidents ou accidents ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toute circonstance.

4-3 – Cuves de stockage

L'entretien (nettoyage, retrait des débris...) des cuves de stockage présentes au sein de chaque lot, afin d'en assurer le bon fonctionnement et d'éviter leur colmatage, relève de la responsabilité des propriétaires des parcelles.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des consignes particulières précisent, sous la forme d'un programme d'actions, les modalités d'intervention en cas de pollution. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 6 : Déclaration d'incident

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer sans délai, au préfet des Côtes-d'Armor, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 7 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit faire l'objet d'une information au préfet des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site des services de l'État (préfecture) prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sous prescriptions spécifiques est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de PERROS-GUIREC où le dossier de déclaration est tenu à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté est transmise au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo et au président de Lannion-Trégor Communauté.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire de PERROS-GUIREC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PERROS-GUIREC.

Saint-Brieuc, le

14 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoit DUFUMIER

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-09-14-00003

MERLEAC - Course de Côte moto du 18
septembre 2022

ARRETE

autorisant, à titre exceptionnel, une manifestation
de course de Côte moto à MERLEAC

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 08 août 2022, par M. Jérémy CHARLES président du moto-club Lamballais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **18 septembre 2022** une course de côte moto sur le territoire des communes de Merléac ;

VU les avis favorables :

- du maire de Merléac du 13 septembre 2022 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 12 septembre 2022 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 12 septembre 2022 ;
- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 12 septembre 2022 ;
- de la fédération française de motocyclisme du 12 septembre 2022 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 12 septembre 2022, annexé à l'arrêté ;

VU la police d'assurance de la compagnie Allianz du 12 septembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le président du moto-club Lamballais est autorisé à organiser le **18 septembre 2022 de 8h00 à 19h00**, une épreuve de course de côte moto sur le territoire des communes de Merléac dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 12 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 12 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé).

ARTICLE 4 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : M. Jérémy CHARLES, président du moto-club Lamballais, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 10 : Les maires et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
les maires des communes concernées,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la
commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le ^a 14 SEP. 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques



Christophe VAREILLES

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-09-14-00004

SAINT-CLET - Arrêté 'Homologation circuit moto
cross au lieu dit de Kérouzéver

A R R E T E

Portant renouvellement d'homologation
d'un circuit de moto-cross à Saint-Clet

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 311-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU la demande présentée le 10 juin 2022 à la préfecture des Côtes d'Armor par le président du Moto-Club Goudelein-Le Merzer,

VU les avis favorables :

-du sous-préfet de Guingamp du 19 juillet 2022 ;

-du maire de Saint-Clet du 8 juin 2022 ;

-du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 août 2022 ;

-du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 25 août 2022 ;

-du directeur départemental des services de l'Education Nationale du 21 juillet 2022;

VU le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis lors de sa réunion du 25 août 2022 ;

VU l'attestation du 2 septembre 2022 du directeur de la direction des sports et de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) de mise en conformité du circuit de moto-cross et le plan modifié aux normes 2022, joint en annexe, validé par la FFM ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'homologation du circuit de moto-cross, sis au lieu dit «Kérouzéver » sur la commune de Saint-Clet est renouvelée pour une période de quatre ans dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisé.

ARTICLE 2 : Chaque épreuve organisée sur ce terrain devra se dérouler sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 25 août 2022 et figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté ou le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière joint, ou que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 5 : Le maire et l'organisateur devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex).

ARTICLE 7 :

le secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le sous-préfet de Guingamp,
le maire de Saint-Clet,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental des services de l'Education Nationale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 14 SEP. 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Christophe VAREILLES

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-09-14-00005

Arrêté interpréfectoral portant retrait de la
commune de Beausais-sur-Mer de la
communauté de communes Côte d'Émeraude

Arrêté interpréfectoral portant retrait de la commune de Beaussais-sur-Mer de la communauté de communes Côte d'Émeraude

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-39-2, L. 5211-45 et L. 5214-26 ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Beaussais-sur-Mer du 8 novembre 2021 sollicitant, d'une part, son retrait de la communauté de communes Côte d'Émeraude sur le fondement de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) comportant en annexe l'étude d'impact présentée par la commune, document prévu à l'article L. 5211-39-2 susvisé et, d'autre part, son adhésion à Dinan Agglomération au 1^{er} janvier 2023 sur le fondement de l'article L. 5211-18 du CGCT ;

1/3

- VU** l'avis de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale d'Ille-et-Vilaine en date du 17 juin 2022 approuvant le retrait de la commune de Beaussais-sur-Mer de la communauté de communes Côte d'Émeraude ;
- VU** l'avis de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale des Côtes-d'Armor en date du 8 septembre 2022 approuvant le retrait de la commune de Beaussais-sur-Mer de la communauté de communes Côte d'Émeraude ;
- SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-26 du CGCT, la commune de Beaussais-sur-Mer est autorisée à se retirer de la communauté de communes Côte d'Émeraude pour adhérer à la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. Ce retrait prend effet à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2 : Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Dinan et de Saint-Malo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au maire de la commune de Beaussais-sur-Mer, au président de la communauté de communes Côte d'Émeraude ainsi qu'aux maires de ses communes membres et au président de Dinan Agglomération ainsi qu'aux maires de ses communes membres,

- adressé au directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, au directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor et au président de la chambre régionale des comptes,

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et de celui d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 14 SEP. 2022

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Saint-Brieuc, le 14 SEP. 2022

Le préfet des Côtes-d'Armor



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-09-14-00006

Arrêté portant adhésion de la commune de
Beaussais-sur-Mer à la communauté
d'agglomération de Dinan Agglomération



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant adhésion de la commune de Beaussais-sur-Mer à la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-45 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral portant retrait de la commune de Beaussais-sur-Mer de la communauté de communes Côte d'Émeraude en date du **14 SEP. 2022** ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Beaussais-sur-Mer du 8 novembre 2021 sollicitant, d'une part, son retrait de la communauté de communes Côte d'Émeraude sur le fondement de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) comportant en annexe l'étude d'impact présentée par la commune, document prévu à l'article L. 5211-39-2 du CGCT et, d'autre part, son adhésion à Dinan Agglomération au 1^{er} janvier 2023 sur le fondement de l'article L. 5211-18 du même code ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Dinan Agglomération du 20 décembre 2021 acceptant cette demande d'adhésion, et sa notification aux communes le 3 janvier 2022 ;
- VU** les délibérations mentionnées en annexe du présent arrêté, des conseils municipaux des communes membres de Dinan Agglomération ayant émis un avis favorable à l'adhésion précitée ;

1/5

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

- VU** les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Aucaleuc (27 janvier 2022), Bobital (25 janvier 2022), Brusvily (24 janvier 2022), Guitté (21 février 2022), La Chapelle-Blanche (10 février 2022), La Vicomté-sur-Rance (3 mars 2022), Plébouille (13 janvier 2022), Plouër-sur-Rance (16 mars 2022), Ruca (1^{er} février 2022) et Vildé-Guingalan (24 février 2022) ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Carné en date du 12 janvier 2022 portant abstention sur l'adhésion précitée ;
- VU** l'avis de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale d'Ille-et-Vilaine en date du 17 juin 2022 approuvant le retrait de la commune de Beaussais-sur-Mer de la communauté de communes Côte d'Émeraude ;
- VU** l'avis de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale des Côtes-d'Armor en date du 8 septembre 2022 approuvant le retrait de la commune de Beaussais-sur-Mer de la communauté de communes Côte d'Émeraude ;
- VU** l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale des Côtes-d'Armor en date du 8 septembre 2022 approuvant l'adhésion de la commune de Beaussais-sur-Mer à la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;

Considérant le retrait de la commune de Beaussais-sur-Mer de la communauté de communes Côte d'Émeraude en application de l'article L. 5214-26 du CGCT

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-18 du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération pour se prononcer sur l'adhésion précitée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de Dinan Agglomération représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération représentant les deux tiers de la population ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de Beaussais-sur-Mer est autorisée à adhérer à la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT. Cette adhésion prend effet à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le sous-préfet de Dinan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au maire de la commune de Beaussais-sur-Mer, au président de Dinan Agglomération ainsi qu'aux maires de ses communes membres,
- adressé au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental des finances publiques et au président de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 14 SEP. 2022

Le préfet des Côtes-d'Armor



Stéphane ROUVÉ

ANNEXE – Liste des délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté Dinan Agglomération ayant émis un avis favorable à l’adhésion de Beussais-sur-Mer à Dinan Agglomération

Communes membres	Délibérations
Bourseul	27 janvier 2022
Broons	26 janvier 2022
Calorguen	8 février 2022
Caulnes	13 janvier 2022
Corseul	2 février 2022
Créhen	27 janvier 2022
Dinan	1er février 2022
Évran	20 janvier 2022
Fréhel	24 février 2022
Guenroc	25 mars 2022
La Landec	25 janvier 2022
Landébia	11 février 2022
Langrolay-sur-Rance	21 février 2022
Languédias	11 janvier 2022
Languenan	14 mars 2022
Lanvallay	22 janvier 2022
Le Hinglé	28 janvier 2022
Le Quiou	28 janvier 2022
Les Champs-Géraux	11 janvier 2022
Matignon	24 mars 2022
Mégrit	24 janvier 2022
Plancoët	8 février 2022
Plélan-le-Petit	27 janvier 2022
Pleslin-Trigavou	14 mars 2022
Pleudihen-sur-Rance	9 janvier 2022
Pléven	20 janvier 2022
Plévenon	27 janvier 2022
Plorec-sur-Arguenon	22 février 2022
Plouasne	27 janvier 2022
Pluduno	20 janvier 2022
Plumaudan	12 janvier 2022
Plumaugat	25 janvier 2022
Quévert	30 mars 2022
Saint-André-des-Eaux	27 janvier 2022
Saint-Cast-le-Guildo	1er mars 2022
Saint-Hélen	11 janvier 2022

Communes membres	Délibérations
Saint-Jacut-de-la-Mer	2 mars 2022
Saint-Jouan-de-l'Isle	18 janvier 2022
Saint-Judoce	26 janvier 2022
Saint-Juvat	25 janvier 2022
Saint-Lormel	28 janvier 2022
Saint-Maden	2 février 2022
Saint-Maudez	9 février 2022
Saint-Méloir-des-Bois	26 janvier 2022
Saint-Michel-de-Plélan	31 janvier 2022
Saint-Pôtan	22 février 2022
Saint-Samson-sur-Rance	23 février 2022
Taden	26 janvier 2022
Trébédan	8 février 2022
Tréfumel	8 février 2022
Trélivan	27 janvier 2022
Trévron	28 janvier 2022
Yvignac-la-Tour	27 janvier 2022